

25/04/2023	Contact : portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2023.052
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

CONTRÔLE URSSAF : QUELQUES AMENAGEMENTS DANS LA PROCEDURE

La procédure des contrôles réalisés par les inspecteurs URSSAF a fait l'objet de modifications apportées par le décret n°2023-262 du 12 avril 2023, publié au Journal Officiel du 13 avril 2023.

Délai entre l'envoi de l'avis de contrôle et le début des opérations de contrôle porté à 30 jours

L'avis de contrôle précédant le début des opérations de contrôle devait être transmis au minimum 15 jours avant la date de la première visite de l'inspecteur. Le décret du 12 avril modifie ce délai.

A compter du 14 avril 2023, l'avis de contrôle doit désormais être transmis au minimum 30 jours avant la date de la première visite de l'agent de contrôle.

Réglementation de la communication des documents et de l'utilisation du matériel de l'agent de contrôle

Dès lors que les documents demandés par l'agent de contrôle sont disponibles sous forme dématérialisée, les opérations de contrôle peuvent être réalisées par la mise en œuvre de traitements automatisés. L'agent de contrôle doit pouvoir le faire à partir du matériel de l'entreprise, même si la Charte du cotisant contrôlé lui permet d'utiliser son propre matériel.

Le décret du 12 avril 2023 précise que, pour les contrôles effectués à partir du 14 avril 2023, lorsque l'agent de contrôle souhaite accéder aux documents dématérialisés de l'entreprise contrôlée, il doit pouvoir utiliser son propre matériel professionnel et non celui de l'entreprise mais suivant une certaine procédure :

- en informant la personne contrôlée qui a 15 jours pour refuser ;
- en l'absence de réponse de sa part, l'agent de contrôle peut utiliser son matériel professionnel.

A noter : l'agent de contrôle n'a pas à solliciter l'acceptation de la personne contrôlée en cas de recherche d'infraction pour travail dissimulé.

Précision sur la limitation à 3 mois de la durée de contrôle pour les entreprises de moins de 20 salariés

Il n'existe pas de durée maximale de contrôle sauf pour les entreprises de moins de 20 salariés pour lesquelles le contrôle ne peut excéder 3 mois. **Le décret du 12 avril 2023 précise que le début effectif du contrôle correspond :**

- à la date de la première visite de l'agent de contrôle en cas de contrôle sur place ;
- ou à la date de début des opérations de contrôle mentionnée dans l'avis de contrôle, en cas de contrôle sur pièces.

Le contrôle prend fin à la date d'envoi de la lettre d'observations.

L'entretien de fin de contrôle

Il s'agit d'une nouvelle étape de la procédure du contrôle URSSAF qui était déjà pratiquée par certaines URSSAF et qui est systématisée par le décret du 12 avril. Pour les contrôles engagés à compter du 1^{er} mai 2023, **l'agent chargé du contrôle devra obligatoirement proposer à la personne contrôlée, avant d'adresser la lettre d'observations, un entretien d'information** afin de lui présenter les constats susceptibles de faire l'objet d'une observation ou d'un redressement.

Ajout de mentions obligatoires dans la lettre d'observations

Pour les contrôles effectués à compter du 14 avril 2023, lorsque l'agent chargé du contrôle utilise des documents ou informations obtenus dans le groupe, celui-ci doit préciser dans la lettre d'observations :

- La nature de ces documents ou informations ;
- Leur contenu ou les éléments d'information sur lesquels il s'appuie pour fonder son redressement ;
- La référence au contrôle et l'identité de la ou des personnes du même groupe d'où proviennent ces documents ou informations ;
- La faculté offerte à la personne contrôlée de demander une copie des documents.